



Arrêt

**n° 134 104 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 26 novembre 2014, à 20 h 27, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 18 novembre 2014, et notifiée le 24 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 27 novembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

1.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence par l'impossibilité de mouvoir utilement la procédure ordinaire en raison du but de la demande de visa, qui est de comparaître personnellement à l'audience du 27 novembre 2014 devant la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le Conseil estime que l'imminence du péril peut être admise en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante a également fait valoir la possibilité d'obtenir une remise à l'audience fixée ce jour devant le tribunal de première instance de Bruxelles, en sorte qu'il estime ne pas devoir, à ce stade, considérer le péril invoqué comme étant définitivement réalisé et dans la mesure également où il n'est pas acquis que la procédure de suspension ordinaire permettra de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le recours ayant été introduit le 26 novembre 2014 à l'encontre d'une décision notifiée le 24 novembre 2014, il ne saurait lui être reproché un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

1.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave et difficilement réparable.

1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

1.4.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci :

« Attendu le requérant doit se présenter devant le juge en date du 27/11/2014 ;

Qu'il s'agit d'une convocation pour une comparution personnelle nécessaire en matière d'état de personnes ;

Qu'il s'agit dans le cas présent, d'un recours contre un avis négatif du procureur du roi ;

Que le requérant exerce son droit au recours tel que garanti par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que l'article 6 stipule que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice... » ;

Que c'est en application à cette disposition que le requérant entend défendre personnellement sa cause devant le juge qui l'a convoqué ;

Que la décision querellée lui prive de la possibilité d'exercer ce droit ;

Qu'en matière de nationalité, la comparution personnelle étant obligatoire, la décision querellée a pour conséquence de rendre ce droit inefficace puisqu'elle lui interdit de venir plaider sa cause ;

Qu'il faut de nouveau rappeler qu'en matière d'état de personne, la comparution personnelle est de rigueur ;

Qu'en cas d'absence, le juge ne pourra pas statuer et le requérant plaider sa cause ;

Qu'à la date de l'audience, le conseil du requérant se verrait contraint de demander une remise afin de permettre à ce que le requérant revienne devant le juge dans les prochains jours ;

Que cette situation, si elle venait à rester telle qu'elle, aurait des conséquences irréversibles sur l'état du requérant notamment sur l'acquisition de la nationalité belge ;

Que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi ; »

1.4.2. Le Conseil observe que la partie requérante a produit, en annexe de sa requête, une copie de la convocation à comparaître personnellement à l'audience de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, du 27 novembre 2014 à 14 heures.

Interrogée à l'audience sur la raison pour laquelle la partie requérante, suite à ladite convocation datée du 1^{er} août 2014, n'a introduit sa demande de visa - dans le but de comparaître personnellement à l'audience fixée le 27 novembre 2014 - que le 27 octobre 2014, la partie requérante a invoqué d'une part, la nécessité d'avoir obtenu l'ensemble des documents requis pour déposer une demande de visa et d'autre part, une réception de la convocation au mois de septembre 2014.

S'agissant du premier argument, interrogée à l'audience sur la date à laquelle la procédure d'acquisition de la nationalité belge a été introduite initialement devant le tribunal de première instance de Bruxelles, la partie requérante est restée très évasive se contentant d'indiquer une antériorité à la réforme de l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

La partie défenderesse a fait valoir à cet égard qu'il devait dès lors s'agir d'une procédure introduite il y a de nombreux mois, en manière telle qu'il était parfaitement loisible à la partie requérante, qui devait savoir que la comparution personnelle était exigée dans pareille procédure, d'effectuer en temps utile les démarches nécessaires afin d'obtenir les documents nécessaires à l'obtention d'un visa permettant de répondre à la convocation qui lui serait adressée.

Le Conseil estime devoir suivre la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où le récépissé de la déclaration de nationalité effectuée par la partie requérante à l'ambassade de Belgique à Kinshasa indique la date du 7 mars 2011, et que l'avis négatif émis par le parquet est soumis à un délai de quatre

mois et quinze jours, éventuellement prorogé d'un mois, à dater de la déclaration de nationalité (article 12bis du CNB, dans sa version en vigueur à dater du 28 décembre 2006).

S'agissant du second argument, le Conseil observe que la partie requérante n'a toutefois pu donner le moindre élément en vue d'étayer l'assertion selon laquelle la convocation du tribunal aurait été réceptionnée un mois après la date à laquelle elle a été établie.

A suivre la partie requérante, force serait en tout état de cause de constater que la demande de visa n'aurait été introduite qu'un mois, au moins, après la réception de la convocation, ce qui constitue une perte de temps, imputable à la partie requérante, de nature à hypothéquer gravement l'obtention en temps utile du visa sollicité.

Le Conseil estime, au vu desdites circonstances, que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, en manière telle qu'il n'est pas satisfait à la condition y relative.

1.4.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

M. GERGEAY